



**Conseil communautaire**

**Séance du Mardi 24 février 2026**

**Note de synthèse**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **01. Désignation d'un secrétaire de séance**

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

### **02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président**

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

#### **DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE**

2026-01D - 2023-22 - Passation d'un avenant au marché relatif à la souscription des marchés d'assurances Dommage Ouvrage & Tous Risques Chantier pour les travaux de rénovation du théâtre le Sillon

2026-02D - Virement de crédits – Application de la fongibilité des crédits

2026-03D - Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes dans le cadre d'un recours contentieux

2026-05D - CFM-PIE-01 – Attribution du marché portant sur des travaux de modernisation de la station de pompage des eaux d'exhaure sur la commune d'Usclas-d'Hérault

2026-06D - 2025-03 – Attribution des lots n° 1 ; 9 et 10 du marché des vérifications périodiques réglementaires

2026-07D - 2025-03 – Déclaration sans suite du lot n°11 du marché des vérifications périodiques réglementaires

2026-08D - Reprise de provision pour risque d'impayé – Budget général

2026-09D - Reprise de provision pour risque d'impayé – Budget annexe de la régie assainissement

2026-10D - Reprise de provision pour risque d'impayé – Budget annexe de la régie de l'eau

### **DECISIONS SANS INCIDENCE FINANCIERE**

2026-04D - Autorisation de dépôt du permis de construire relatif à la création de deux pergolas à la crèche la Ritournelle à Canet

### **03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire**

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

### **DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE**

2026-01B - 2025-08 – Passation d'avenants n°1 pour les travaux de jonction Rue Chasselas / Centre commercial aux Tanes Basses

2026-02B - 2022-37 – Passation d'un avenant n°1 relatif aux travaux de rénovation du théâtre le Sillon – Lot n°14 & 15 Eclairage de scène – Sonorisation et vidéo – Entreprise TEXEN

2026-03B - 2022-37 – Passation d'un avenant n°1 relatif aux travaux de rénovation du théâtre le Sillon – Lot n°11 – Ascenseur

2026-04B - 2022-37 – Passation d'un avenant n°1 relatif aux travaux de rénovation du théâtre le Sillon – Lot n°5 Cloison, doublage et faux-plafonds – Entreprise MEDITRAG

2026-05B - Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Saint-Félix-de-Lodez pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2026-07B - Vente de mobilier de cuisine – Service Jeunesse

2026-08B - Passation d'avenants dans le cadre du marché n°2022-37 de rénovation du théâtre Le Sillon

2026-09B - Avenant à la convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune d'Aspiran pour l'accueil et l'organisation d'un spectacle

2026-10B - Demande de subventions – Pôle Développement Economique – Action 3<sup>ème</sup> édition du Palmarès des Cuvées du Salagou Cœur d'Hérault 2026- Actualisation du plan de financement

2026-11B - Approbation de la convention de mise à disposition du gymnase communal entre la commune de Clermont l'Hérault et la Communauté de communes du Clermontais

### **AUTRES DECISIONS**

2026-06B - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de communes du Clermontais et Monsieur Michel ASSERAF dans le cadre de la mise en conformité de l'assainissement

2026-12B - Approbation d'une convention de servitude d'une ligne électrique souterraine dans le périmètre de la ZAC de la SALAMANE entre ENEDIS et la Communauté de communes du Clermontais

2026-13B - Approbation d'une convention de servitude entre la Communauté de communes du Clermontais et la société RESOTAINER sur la ZAC de la SALAMANE

2026-14B - Modification du règlement intérieur des structures petite enfance la Ritournelle et la Farandole

#### **04. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026**

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mardi 27 janvier 2026.

Il convient d'en délibérer.

#### **05. Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire – Avenant n°1**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.303-2 et suivants relatifs aux Opérations de Revitalisation du Territoire,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, et notamment sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ainsi que sa compétence optionnelle relative à la politique du logement et du cadre de vie,

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain de la commune de Clermont-l'Hérault signée le 28 mai 2021,

Vu la motion du Conseil municipal de Paulhan en date du 4 juillet 2022 sollicitant l'adhésion à la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu la délibération n°2022.06.28.10 du 28 juin 2022 de la Communauté de communes du Clermontais approuvant la convention portant Opération de Revitalisation du Territoire avec la commune de Clermont-l'Hérault,

Vu la délibération n°2025.12.16.04 de la Communauté de communes du Clermontais relative au repositionnement de l'animation de la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT au niveau intercommunal,

Vu la délibération n°DCM25-12-17P22 de la commune de Clermont-l'Hérault relative au repositionnement de l'animation de la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais approuvés par délibération n°2025.12.16.03,

Vu le programme Petites Villes de Demain et le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays Cœur d'Hérault,

Il est rappelé que la Communauté de communes du Clermontais a proposé d'étendre le périmètre de l'ORT à la commune de Paulhan qui n'est pas lauréate du programme PVD, mais dont le centre-bourg est à revitaliser. En effet, la commune de Paulhan, par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2022, a exprimé le souhait d'être intégrée par avenant à la convention-cadre en sa qualité de commune bourg-centre. La commune est positionnée comme un pôle d'équilibre pour laquelle des actions fortes en matière de maintien des activités et d'amélioration de l'habitat sont des gages d'une revitalisation commune au service de l'ensemble du territoire communautaire.

Ainsi, par délibérations du 16 décembre 2025 et du 17 décembre 2025, le Conseil communautaire et le Conseil municipal ont acté le repositionnement de l'animation du programme Petites Villes de Demain et de l'Opération de Revitalisation du Territoire au niveau de la Communauté de communes du Clermontais, en cohérence avec l'évolution intercommunale du dispositif.

Par ailleurs, compte tenu ;

- Du plan d'actions en cours à Clermont l'Hérault et de la nécessité d'assurer la continuité des projets engagés et la mobilisation des outils juridiques et financiers associés,
- D'un principe d'une seule ORT par Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Le Comité de pilotage Petite Villes de Demain qui s'est réuni le 17 décembre 2025 a approuvé le principe d'une prolongation de la convention ORT pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et l'intégration de la commune de Paulhan dans le dispositif intercommunal par voie d'avenant.

Considérant que cet avenant se substitue à la convention Petites Villes de Demain valant ORT précédemment signée, en tant que convention-cadre à l'échelle intercommunale,

Considérant que cet avenant :

- Ne modifie pas le projet et le secteur d'intervention sur la commune PVD de Clermont l'Hérault,
- Conforte la revitalisation des centralités à l'échelle intercommunale en intégrant le projet de revitalisation de la commune de Paulhan et un nouveau secteur d'intervention,
- Prolonge la durée de l'ORT pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Considérant que l'approbation de cet avenant permet de maintenir l'ensemble des effets juridiques et financiers attachés à l'ORT et de renforcer la cohérence de l'action intercommunale.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention ORT du Clermontais et ses annexes ci jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles et nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

## FINANCES

### 06. Action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux – Affectation des subventions d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa V de l'article L.5214-16,

Vu les délibérations n°2021.10.05.02, n°2022.05.24.04, n°2023.03.21.02, n°2023.04.11.05, 2023.12.12.04, n°2024.04.09.02, n°2024.06.25.04, n°2024.09.17.03, n°2024.11.06.03, n°2024.12.16.09, n°2025.03.11.08, n°2025.07.01.03, n°2025.09.16.04 et n°2025.12.16.17 portant attribution de subventions d'investissement pour la mandature 2020-2026,

Vu le règlement d'attribution d'aides à l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux en vigueur, approuvé par délibération n°2018.10.03.03 du 3 Octobre 2018 et modifié par délibération n°2024.02.06.03.

Dans le cadre de l'action de valorisation des propriétés et espaces publics communaux, les communes membres ont formulé les demandes de subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

| Commune  | Désignation de la demande                                                                             | Montant HT prévisionnels des travaux | Montant de la subvention |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| MOUREZE  | Report solde subvention sur la Sécurisation des espaces communaux et Aménagement parking – Complément | 13 268,00 €                          | 1 059,98 €               |
| LIAUSSON | Etude et diagnostic pour l'embellissement du centre village                                           | 16 500,00 €                          | 5 000,00 €               |

Il est précisé que par délibération 2024.06.25.04, la commune de Mourèze a bénéficié d'une subvention de 7 020,00 euros pour une mission d'étude (Avant-projet) pour l'aménagement de la place de la mairie. Un versement de 5 960,02 euros a été réalisé car le montant de l'étude était moins élevé que prévu. Monsieur le maire demande que le solde de cette subvention, qui n'a pas été sollicitée, soit redirigée vers un projet d'investissement déjà en cours : sécurisation des espaces communaux et aménagement du parking.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'octroi des subventions d'investissement telles que décrites dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## **07. Subvention- Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant les travaux sur l'ALP de Saint-Félix-de-Lodez et approbation des modalités de financement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR\_IOML2322779J du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2026,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 26 décembre 2025 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code Général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que le projet de travaux sur l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) de Saint-Félix-de-Lodez a déjà fait l'objet de dépôts de demandes de subventions au titre de la DETR et de la DSIL pour les exercices 2024 et 2025, et que la présente délibération vise uniquement à actualiser le plan de financement prévisionnel pour l'exercice 2026, sans modification de l'objet ni du contenu de l'opération,

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Réhabiliter les équipements d'accueils et de loisirs du pôle Jeunesse » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficacité du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

La Communauté porte depuis plusieurs années l'ambition d'offrir un accueil de qualité à ses administrés, à partir du plus jeune âge. La petite enfance et la jeunesse est une compétence qui a pris une ampleur très importante avec un maillage du territoire quasi complet.

En termes de petite enfance, 2 structures d'accueil collectif intercommunales, 2 structures mutualistes, un Relai petite enfance et un Lieu d'accueil enfant-parent.

En termes de compétence jeunesse, la Communauté gère 6 Accueils de loisirs extrascolaires, 12 Accueils de loisirs périscolaires, un accueil ados et un réseau jeunes.

Après la réalisation de deux nouveaux pôles de loisirs à Canet et à Ceyras, la réalisation d'un lieu d'accueil pour le relai petite enfance et le lieu d'accueil enfant-parent, la Communauté poursuit ses investissements en faveur de la jeunesse dans les communes de Paulhan, Canet et Saint-Félix-de-Lodez.

La Communauté de communes du Clermontais souhaite réaliser la construction d'une extension pour création de sanitaires, d'une zone de rangement/dégagement et d'un bureau pour le responsable du site pour l'ALP de Saint-Félix-de-Lodez.

Les travaux envisagés respectent les préconisations de la PMI du 20/07/2018, qui, lors de la création de l'ALP, signalait notamment le remplacement du petit sanitaire de l'extérieur par un modèle de taille supérieure, type maternel avec la pose d'un carrelage mural pour une meilleure hygiène.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération de 113 504,42€ HT,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

| Cout total HT          | Subvention Etat :<br>DETR/DSIL | Subvention CAF<br>(Notifiée) | Part Communauté de<br>communes du<br>Clermontais |
|------------------------|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------------|
| 113 504,42€ soit 100 % | 39 730€ soit 35 %              | 22 701€ soit 20 %            | 51 073,42€ soit 45 %                             |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles,

Il convient d'en délibérer.

#### **08. Subvention - Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant l'équipement scénographique du théâtre Le Sillon et approbation des modalités de financement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR\_IOML2322779J du 22 août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2026,

Vu l'instruction départementale de l'Hérault du 26 décembre 2025 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code Général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes a souhaité « Réaliser la rénovation totale du Théâtre Le Sillon » dans le cadre de l'Axe #4 « Un territoire de gouvernance », de l'Enjeu #1 « Améliorer la qualité et l'efficience du service public rendu aux usagers », de l'Objectif opérationnel #2 « Mailler le territoire par le développement des services de proximité optimisés et accessibles », de l'action #6 « Moderniser les équipements communautaires du territoire ».

Considérant que les travaux de réhabilitation du Théâtre Le Sillon sont actuellement en cours et devraient s'achever à la fin de l'été 2026 et qu'afin de permettre une mise en service optimale de cet équipement structurant pour le territoire, il est désormais nécessaire de procéder à l'acquisition des équipements scénographiques destinés à la mécanique de scène ;

Considérant que cette opération représente un investissement indispensable pour garantir la qualité de l'accueil du public, le bon fonctionnement technique du théâtre et le développement de l'offre culturelle de proximité ;

Considérant que le plan de financement de cette opération peut bénéficier du soutien financier de l'État au titre de la DETR et/ou de la DSIL 2026

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération de 280 000€ HT,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

| Cout total HT       | Subvention Etat :<br>DETR/DSIL | Part Communauté de<br>communes du Clermontais |
|---------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|
| 280 000 € soit 100% | 98 000 € soit 35%              | 182 000 € soit 65%                            |

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles.

Il convient d'en délibérer.



## **09. Bilan de la politique foncière de la Communauté de communes du Clermontais pour l'année 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L5211-37 notamment.

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de communes du Clermontais pendant l'exercice 2025.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** du bilan présenté en annexe, qui sera joint aux Comptes Financiers Uniques de l'année 2025.

Il convient d'en délibérer.

## **10. Cotisation foncière des entreprises (CFE) – Vote du taux 2026**

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts.

Par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2025 de la CFE sans augmentation à 33,10 %. Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** le taux de CFE pour l'année 2026 et de le fixer ainsi à 33,10 %.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **11. Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2026**

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts.

Considérant la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget par les services fiscaux.

Par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé les taux 2025 des trois taxes directes locales sans augmentation. Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir les taux suivants :

- Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
- Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 13,50 %.

Il est proposé pour l'année 2026 de maintenir les taux.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** ces taux pour l'année 2026 et de les fixer comme suit :
  - Taxe foncière (bâti) : 3,95 %,
  - Taxe foncière (non bâti) : 17,25 %,

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,50 %.

Il convient d'en délibérer.

## **12. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – Vote du taux 2026**

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1636 B,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 1°,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°1998.03.26.01 du 26 mars 1998 et n°1998.06.22.02 du 22 juin 1998 relative à la prise de compétence collecte et traitement des ordures ménagères et instauration d'une taxe intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2025.04.01.14 relative au vote du taux 2025 pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2025, le Conseil communautaire a approuvé le taux 2025 de la TEOM sans augmentation.

L'évolution des coûts du service, entièrement couverts par la TEOM, ne justifie pas une évolution du taux.

Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir ce taux.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR** le taux de la TEOM à 17,70 % pour l'année 2026.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **13. Fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) des campings pour l'année 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et L2333-76 à L2333-80,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la délibération n°2025.04.01.16 relative à la fixation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour 2025,

Considérant que, la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères est calculée en fonction du service rendu dès lors que l'EPCI assure au moins la collecte des déchets des ménages.

Par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2025, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des campings pour l'année 2025 avait été fixée à 46 € par emplacement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE MAINTENIR ET DE FIXER** cette redevance à 46 € par emplacement pour l'année 2026.

Il convient d'en délibérer.

#### **14. Fixation du produit 2026 de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)**

Vu les articles 1530 bis et 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que le Conseil communautaire a institué la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) lors de sa séance du 11 septembre 2019.

Cette taxe est destinée à financer le montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de tout ou partie de la compétence telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 1530 bis du Code général des impôts :

- La taxe est plafonnée à 40 € par habitant (population DGF), et s'applique à tous les contribuables du territoire,
- Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Lors du Débat d'orientation budgétaire 2026, la Communauté de communes du Clermontais a choisi de conserver un produit de 300 000 euros, en respectant le principe de couverture des dépenses correspondantes.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE FIXER et D'ARRETER** le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 300 000 euros pour l'année 2026.

Il convient d'en délibérer.

## 15. Reprise anticipée des résultats 2025 et prévision d'affectation sur l'exercice 2026 budget principal et budgets annexes

Conformément à l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats du budget sont affectés par délibération de l'organe délibérant, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ou compte financier unique.

Cependant, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par le Président, attestée par le comptable, accompagnée :

- Soit du compte de gestion,
- Soit d'une balance si ce dernier n'a pas encore été établi, accompagné d'un tableau des résultats de l'exécution du budget et de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025.

La délibération définitive d'affectation interviendra après le vote du compte financier unique, qu'il y ait différence avec la reprise anticipée ou pas.

Les comptes de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes font apparaître les résultats suivants :

|                              | Résultat de la section d'investissement | Résultat de la section de fonctionnement | Affectation à la section d'investissement |            | Affectation à la section de fonctionnement |              |
|------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------|------------|--------------------------------------------|--------------|
|                              | Montant                                 | Montant                                  | Compte à créditer                         | Montant    | Compte à créditer                          | Montant      |
| Budget Général               | - 1 924 519,78                          | 1 838 243,91                             | R 1068                                    | 857 935,77 | R 002                                      | 980 308,14   |
| ZAC Salamane                 | 1 063 407,18                            | 1 304 565,48                             | R 1068                                    | 0,00       | R 002                                      | 1 304 565,48 |
| ZAC Estagnol                 | -1 607 757,98                           | 1 492 237,98                             | R 1068                                    | 0,00       | R 002                                      | 1 492 237,98 |
| ZA Barthe Tranche 2          | -34 758,80                              | 493 563,40                               | R 1068                                    | 34 758,80  | R 002                                      | 458 804,60   |
| ZA Vareilhes                 | -17 914,68                              | 0,00                                     | R 1068                                    | 0,00       | R 002                                      | 0,00         |
| Base de plein air du Salagou | -7 676,48                               | 12 198,98                                | R 1068                                    | 12 198,98  | R 002                                      | 0,00         |
| Régie Eau                    | -523 144,75                             | 2 579 591,44                             | R 1068                                    | 367 887,70 | R 002                                      | 2 211 703,74 |
| Régie Assainissement         | 1 524 911,55                            | 1 285 248,03                             | R 002                                     | 0,00       | R 002                                      | 1 285 248,03 |

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE CONSTATER** les résultats de manière anticipée des comptes financiers uniques 2025 tels que présentés ci-dessus et dans la fiche de calcul jointe, attestée par le comptable public, pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes,
- **DE PRENDRE ET AFFECTER** de manière anticipée ces résultats aux budgets primitifs 2026 correspondants.

Il convient d'en délibérer.

## **16. Présentation de l'état annuel 2025 des indemnités des élus de la Communauté de communes du Clermontais**

L'article 92 de la loi « Engagement et proximité », codifié à l'article L.5211-12-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit que chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI à fiscalité propre. L'état annuel 2025 des indemnités des élus est présenté en annexe.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication des indemnités des élus telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la présente note de synthèse.

Il convient d'en délibérer.

## **17. Budget primitif 2026 – Budget général**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu la délibération n°2026.01.27.05 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération n°026.01.27.04 relative à l'approbation du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de budget primitif 2026 du Budget général, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-annexé, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le budget primitif 2026.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du budget général tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

### **18. Budget primitif 2026 – Budget annexe Base de plein air du Salagou**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2026 du Budget annexe de la Base de plein air du Salagou, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

### **19. Budget primitif 2026 – Budget annexe ZAC de la Salamane**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZAC la Salamane, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **20. Budget primitif 2026 – Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZAC de l'Estagnol, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **21. Budget primitif 2026 – Budget annexe ZA de Vareilhes**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la ZA de Vareilhes, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.



## **22. Budget primitif 2026 – Budget annexe ZA de la Barthe tranche 2**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant le projet de Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section de fonctionnement et d'investissement pour le Budget primitif 2025.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le Conseil communautaire peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2025 du Budget annexe de la ZA de la Barthe tranche 2, tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **23. Budget primitif 2025 – Budget annexe Régie de l'eau**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Régie de l'eau détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Régie de l'eau tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **24. Budget primitif 2026 – Budget annexe de la Régie Assainissement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.5217-10-6, et L.2122-22,

Vu les articles L2311-1, L2311-2 et suivants, L2312-1 à L2312-4 et L2313-1 du même code, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi de l'article L5211-36,

Vu l'article L1612-2 du même code,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49.

Considérant le projet de Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Régie Assainissement détaillé dans le rapport de présentation joint.

Il est constaté, dans le tableau récapitulatif ci-joint, l'équilibre par section d'exploitation et d'investissement pour le Budget primitif 2026.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le Budget primitif 2026 du Budget annexe de la Régie Assainissement tel que présenté et de confirmer que ce budget est voté conformément à la nomenclature comptable, par nature et par chapitre, avec les chapitres « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il convient d'en délibérer.

## **25. Budget 2026 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) du budget principal**

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants suivant le budget primitif 2026,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2026 incluant la révision des autorisations de programme et crédits de paiement du budget général.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées dans le document ci-joint.

Il convient d'en délibérer.

## **26. Budget 2026 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement**

Considérant la création en 2024 des deux autorisations de programmes et crédits de paiements au bénéfice des budgets annexes de l'eau et l'assainissement permettant la gestion simplifiée des montants issus du Plan pluriannuel d'investissement se déclinant jusqu'en 2030, déterminant le caractère pluriannuel des programmes de travaux menés sur ces budgets,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants suivant le budget primitif 2026,

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

## **27. Budget 2026 – Révision des Autorisations d'Engagement (AE) et Crédits de Paiement (CP) du budget annexe de la ZAC de la Salamane**

Considérant la nécessité d'actualiser l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement existants,

Considérant le rapport de présentation des budgets primitifs 2026 incluant la révision de l'autorisation d'engagement et des crédits de paiement du budget annexe de la ZAC de la Salamane.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée dans le rapport joint.

Il convient d'en délibérer.

## **28. Subvention de fonctionnement 2026 versée au Budget annexe de la Base de plein air du Salagou**

Conformément à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget annexe de la Base de plein air du Salagou doit être équilibré à l'aide des seules recettes propres au budget.

Cependant, l'article L 2224-2 du CGCT prévoit les dérogations suivantes :

- 1) Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
- 2) Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- 3) Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La reprise en régie communautaire de la base, a eu des impacts financiers importants : en effet, certains avantages fiscaux, notamment au niveau du personnel (inéligibilité aux allègements sociaux), n'ont pu être reconduits sur un mode de fonctionnement en SPIC. Cela implique des mises à niveau de certains postes de dépenses avec un coût supplémentaire.

Sans prise en charge de ces éléments par une subvention du budget général, le budget annexe génèrerait une hausse excessive des tarifs pour l'usager.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe de la Base de plein air du Salagou au titre de 2026 d'un montant estimatif de 166 262 euros. Cette subvention apparaît aux budgets primitifs du Budget Général de la Communauté de communes en dépenses de fonctionnement (article comptable 6573641) et du budget annexe de la Base de plein air du Salagou en recettes de fonctionnement (article comptable 747). La subvention définitive sera calculée au moment de l'établissement du compte financier unique 2026.

La Commission Ressources et Moyens Généraux a été saisie pour avis sur la séance du 17 février 2026. Il convient d'en délibérer.

## **ENVIRONNEMENT**

### **29. Rapport d'activités 2024 du service Collecte Ordures Ménagères**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-17-1,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Ecologique pour la Croissance Verte (LoiTCEV),

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 Décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Considérant que conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'EPCI présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destinés notamment à l'information des usagers (joint en annexe),

Considérant que le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles,

Considérant que ce rapport vise à être une présentation synthétique des principales informations qu'elles soient techniques, économiques ou financières. Il doit également être l'occasion de faire un retour sur les actions et projets initiés ou achevés au cours de l'année écoulée, en lien avec le projet de territoire 2020-2030,

Considérant que le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, tel que joint en annexe.

Il convient d'en délibérer.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### 30. Attribution de subventions dans le cadre du Plan Rénovation Façades

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022.09.27.10 relative à l'approbation du règlement Plan Rénovation façades à l'échelle de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu l'arrêté n°2019-I-1658 portant fixation des compétences de la Communauté de communes du Clermontais, au rang desquelles figure la politique du logement et du cadre de vie.

Il est rappelé que dans son projet de territoire 2020-2030, Axe #2 Un territoire en Développement, Enjeu #1 Redynamiser les centres villes, objectif opérationnel valoriser l'habitat en centre-ville, la Communauté de communes a souhaité mettre en œuvre l'action relative à la mise en place d'un plan rénovation façades.

Dès lors, par délibération du 27 Septembre 2022, le Conseil communautaire a souhaité encourager la rénovation des façades dédiées à l'habitat et appartenant à des propriétaires privés au moyen d'une opération rénovation de façades subventionnée pour partie par la Communauté de communes et les communes concernées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Cette vaste opération d'embellissement à l'échelle du clermontais a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades identifiées sur plan cadastral et constituant des secteurs stratégiques.

Les linéaires éligibles à la subvention du plan rénovation façades ont été identifiés commune par commune, par les communes elles-mêmes. Seules les Communes de Liausson, Mérifons et Valmascle n'ont pas défini de linéaires.

Conformément au règlement du Plan rénovation façades, un dossier a été examiné par la Commission Développement Territorial du 10 février 2026.

| Identité demandeur | Adresse du bien                   | Montant TTC travaux éligibles | Part communautaire | Part communale |
|--------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------|----------------|
| Jamal ABOUINAN     | 6 rue de Bernis<br>34 230 PAULHAN | 13 817,05 €                   | 2 000,00 €         | 500,00 €       |
| Total général      |                                   |                               |                    | 2 500,00 €     |

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à la somme de 2 000 € pour un dossier.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention selon le tableau ci-dessus, pour un montant de 2 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

### **31. Pacte territorial Hérault Rénov – Attributions de subventions**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'Habitat,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029, approuvé par le préfet de l'Hérault et le Président du Conseil départemental de l'Hérault le 10 juin 2024,

Vu le plan départemental de l'habitat (PDH) 2021-2026, adopté par le conseil départemental le 16 novembre 2020,

Vu la convention de délégation de compétence du 1<sup>er</sup> août 2024 conclue entre le délégataire Conseil départemental de l'Hérault et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du Code de la construction et de l'habitation et pour la période 2024-2029,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 1<sup>er</sup> août 2024 conclue entre le délégataire et l'ANAH pour la période 2024-2029,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Hérault, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21 novembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les délibérations n°2019.02.27.06 et n°2023.12.12.31 portant approbation de la convention de mise en œuvre du Projet d'intérêt Général (PIG),

Vu la délibération n°2019.03.27.22 portant approbation du règlement intercommunal d'intervention en faveur des logements privés,

Vu la délibération n°2023.12.12.31 approuvant la Convention entre l'Etat, le Département, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté de Communes du Clermontais pour la période 2024-2027,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontais n°2024.12.16.18 approuvant le Pacte Territorial Hérault Rénov' 2025/2027 qui se substitue au dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), et dont les travaux porteront sur les champs suivants :

- La rénovation thermique de logements,
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La résorption de l'habitat indigne,

- La rénovation pour mise en location à loyer conventionné.

Les dossiers des bénéficiaires sont désormais instruits sur la base des nouveaux taux et modalités définis par l'ANAH.

Sur ce début d'année 2026, en continuité de 2025, année de transition de déploiement du nouveau cadre, les abondements de la Communauté de communes du Clermontais sont toujours calculés sur la base du règlement d'attribution des aides du PIG Hérault Renov.

Considérant qu'après examen des demandes d'aides présentées pour bénéficier de ce dispositif lors des Commissions Locales Amélioration de l'Habitat (CLAH), l'ANAH a retenu les projets dont la liste est présentée en annexe.

Le montant de la présente participation de la Communauté de communes du Clermontais s'élève à un montant total de 1 208,35 € pour 2 dossiers dont 2 pour l'autonomie et un pour l'énergie.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution de ces subventions selon la répartition présentée en annexe, pour un montant total de **1 208,35 €**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et pièce relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## TOURISME

### **32. Office de tourisme – Avenant n°2 à la convention-cadre de partenariat touristique 2022-2025 Pays Cœur d'Hérault / Offices de Tourisme**

Considérant que, dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Salagou Cœur d'Hérault a inscrit dans l'Axe 3 « Un territoire de rencontres », enjeu 3 « Développer le potentiel touristique du territoire », Objectif 1 : Accompagner la structuration de l'offre et monter des conventions de coopérations avec les collectivités voisines, dont le Pays Cœur d'Hérault,

Considérant que la stratégie touristique Cœur d'Hérault 2022-2025, portée par le Pays Cœur d'Hérault en partenariat avec les Offices de Tourisme, vise à coordonner les actions de développement, de promotion et d'observation touristique à l'échelle de la destination,

Considérant que la convention-cadre de partenariat touristique 2022-2025, conclue le 6 octobre 2022 entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault et les Offices de Tourisme partenaires, définit la méthode de travail et les modalités de coopération entre les parties,

Considérant qu'un avenant n°1 est venu préciser les modalités de coopération en matière de commercialisation des offres touristiques, notamment des *Escapades Nature Sans Voiture*,

Considérant l'échéance de la convention-cadre 2022-2025, les évolutions institutionnelles et stratégiques du contexte touristique, ainsi que la volonté partagée des partenaires d'assurer la continuité de l'action publique touristique en 2026, dans l'attente de l'élaboration d'une nouvelle convention triennale avec les exécutifs renouvelés.

Considérant que l'avenant n°2 a pour objet :

- De préciser les modalités d'application de la convention-cadre reconduite tacitement pour l'année 2026,
- D'identifier les priorités d'actions mutualisées pour l'année 2026 (site Internet de destination, Système d'Information Touristique, démarche Green Destinations, label Vignobles & Découvertes, coordination des éditions touristiques, observatoire touristique),
- D'adapter l'organisation et la gouvernance du partenariat, notamment par la mise en place de comités techniques thématiques,
- De définir le cadre méthodologique de préparation de la future convention touristique,

Considérant que l'avenant encadre explicitement la période de reconduction de la convention-cadre jusqu'au 31 décembre 2026, date à laquelle une nouvelle convention triennale aura vocation à se substituer à la convention existante.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention-cadre de partenariat touristique 2022-2025, conclu entre le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, la Communauté de communes du Clermontais, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous actes et pièces relatifs à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**33. Attribution d'une aide à la location en faveur du commerce d'alimentation générale : commerce de gros, demi-gros et de détails d'alimentation générale et libre-service de tous produits alimentaires et non-alimentaires ; importation, exportation, distribution et commercialisation de tous produits alimentaires et non-alimentaires. « SOMARKET », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.



**Le commerce « SOMARKET »**, dirigé par Monsieur ou Madame GULISIK Kamil - Sonia, a présenté un projet de commerce d'alimentation générale : commerce de gros, demi-gros et de détails d'alimentation générale et libre-service de tous produits alimentaires et non-alimentaires ; importation, exportation, distribution et commercialisation de tous produits alimentaires et non-alimentaires, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 7 Place Commandant Paul Demarne. Cette activité est exercée sous le régime de la Société par Actions Simplifiée (SAS). Son loyer est de 850 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 10 200€ H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

| Montant d'intervention de la<br>Commune de Clermont<br>l'Hérault (30%) | Montant d'intervention de la<br>Communauté de communes du<br>Clermontais (70%) | Montant Maximum de<br>l'Aide à la Location sur<br>deux ans |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 720 €                                                                  | 1 680 €                                                                        | 2 400 €                                                    |

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 Février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit du commerce d'alimentation générale : commerce de gros, demi-gros et de détails d'alimentation générale et libre-service de tous produits alimentaires et non-alimentaires ; importation, exportation, distribution et commercialisation de tous produits alimentaires et non-alimentaires. « SOMARKET » dirigé par Monsieur ou Madame GULISIK Kamil - Sonia d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **34. Attribution d'une aide à la location en faveur de la reprise d'un bar, brasserie, tapas, restaurant à l'exclusion de l'hôtel « SAS RUDEAU – Enseigne LE CHARLESTON », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « SAS RUDEAU – Enseigne LE CHARLESTON »**, dirigé par Monsieur Lionel RUDEAU, a présenté un projet de reprise d'un bar, brasserie, tapas, restaurant à l'exclusion de l'hôtel, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 11 Allée Roger Salengro. Cette activité est exercée sous le régime de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU). Son loyer est de 2 200 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 26 400 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

| Montant d'intervention de la<br>Commune de Clermont<br>l'Hérault (30%) | Montant d'intervention de la<br>Communauté de communes du<br>Clermontais (70%) | Montant Maximum de<br>l'Aide à la Location sur<br>deux ans |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 720 €                                                                  | 1 680 €                                                                        | 2 400 €                                                    |

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 Février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit de la reprise d'un bar, brasserie, tapas, restaurant à l'exclusion de l'hôtel « SAS RUDEAU – Enseigne LE CHARLESTON » dirigé par Monsieur Lionel RUDEAU d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

**35. Attribution d'une aide à la location en faveur de la création d'un commerce d'activité de fleuriste, vente au détail de fleurs naturelles et artificielles, plantes d'intérieur et d'extérieur, de tous produits liés à l'activité de fleuriste, « N'JOY CRÉATION », à Paulhan et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « N'JOY CRÉATION »**, dirigé par Madame Joy POLIO, a présenté un projet de création d'un commerce d'activité de fleuriste, vente au détail de fleurs naturelles et artificielles, plantes d'intérieur et d'extérieur, de tous produits liés à l'activité de fleuriste, situé dans le centre-ville de Paulhan, 13 Boulevard de la Liberté. Cette activité est exercée sous le régime de la Société à Responsabilité Limitée (SARL). Son loyer est de 400,00 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 4 800 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Paulhan s'élèvera à un montant maximum de 960 € annuel soit 1 920 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

| Montant d'intervention de la<br>Commune de Paulhan (30<br>%) | Montant d'intervention de la<br>Communauté de communes du<br>Clermontais (70 %) | Montant Maximum de<br>l'Aide à la Location sur<br>deux ans |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 576 €                                                        | 1 344 €                                                                         | 1 920 €                                                    |

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 Février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce d'activité de fleuriste, vente au détail de fleurs naturelles et artificielles, plantes d'intérieur et d'extérieur, de tous produits liés à l'activité de fleuriste, « N'JOY CRÉATION », dirigé par Madame Joy POLIO, d'une aide à la location d'un montant maximum de 960 € annuel, soit 1 920 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

**36. Attribution d'une aide à la location en faveur du commerce de détails d'articles de bijouterie, de maroquinerie et d'horlogerie en magasin spécialisé ou sur internet, « JT SQUARE – Enseigne : PASSION & MONTRES », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « JT SQUARE – Enseigne : PASSION & MONTRES »**, dirigé par Monsieur Julien SOULAIRAC, a présenté un projet de commerce de détails d'articles de bijouterie, de maroquinerie et d'horlogerie en magasin spécialisé ou sur internet, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 10 Rue Doyen René Gosse. Cette activité est exercée sous le régime de la Société par Actions Simplifiée (SAS). Son loyer est de 1 000 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 12 000€ H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

| Montant d'intervention de la<br>Commune de Clermont<br>l'Hérault (30 %) | Montant d'intervention de la<br>Communauté de communes du<br>Clermontais (70 %) | Montant Maximum de<br>l'Aide à la Location sur<br>deux ans |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 720 €                                                                   | 1 680 €                                                                         | 2 400 €                                                    |

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 Février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit du commerce de détails d'articles de bijouterie, de maroquinerie et d'horlogerie en magasin spécialisé ou sur internet, « JT SQUARE – Enseigne : PASSION & MONTRES » dirigé par Monsieur Julien SOULAYRAC d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

**37. Attribution d'une aide à la location en faveur de l'implantation d'un commerce de détail sans activité de production, ayant pour objet la vente de produits alimentaires de qualité : épicerie fine, fromagerie, charcuterie, vins et spiritueux, « AVEC OU SANS MODÉRATION », à Clermont-l'Hérault et approbation d'une convention**

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la Communauté de communes du Clermontais exerce la compétence développement économique sur son territoire.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé un règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes du Clermontais. Cette délibération a abrogé la délibération initiale du 19 décembre 2018.

Ce dispositif vise à aider à l'implantation de commerces de proximité et à la reprise de fonds de commerces dans les centres-villes du territoire. Cette aide prend la forme d'une subvention calculée en fonction du loyer et attribuée en co-financement avec la commune d'implantation du commerce bénéficiaire de l'aide.

**Le commerce « AVEC OU SANS MODÉRATION »**, dirigé par Madame Virginie TRUPIN, a présenté un projet de création d'un commerce de détail sans activité de production, ayant pour objet la vente de produits alimentaires de qualité : épicerie fine, fromagerie, charcuterie, vins et spiritueux, situé dans le centre-ville de Clermont-l'Hérault, 1 Avenue Ronzier Joly. Cette activité est exercée sous le régime de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL). Son loyer est de 700 € H.T par mois.

En application du règlement d'attribution des aides à la location, le loyer annuel de ce local s'élevant à 8 400 € H.T, l'aide à la location attribuée par la Communauté de communes du Clermontais et la commune de Clermont l'Hérault s'élèvera à un montant maximum de 1 200 € annuel soit 2 400 € sur deux ans, dans la limite des fonds inscrits aux budgets de la Communauté de communes du Clermontais et de la Commune, pour l'année en cours.

Dès lors, il est proposé d'attribuer l'aide à la location selon la répartition ci-dessous :

| Montant d'intervention de la<br>Commune de Clermont<br>l'Hérault (30 %) | Montant d'intervention de la<br>Communauté de communes du<br>Clermontais (70 %) | Montant Maximum de<br>l'Aide à la Location sur<br>deux ans |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 720 €                                                                   | 1 680 €                                                                         | 2 400 €                                                    |

Le projet de convention présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités d'attribution de cette aide.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 Février 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'attribution, au profit d'un commerce de détail sans activité de production, ayant pour objet la vente de produits alimentaires de qualité : épicerie fine, fromagerie, charcuterie, vins et spiritueux « AVEC OU SANS MODÉRATION », dirigée par Madame Virginie TRUPIN, d'une aide à la location d'un montant maximum de 1 200 € annuel, soit 2 400 € sur deux ans, pour une période de deux ans maximums,
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

### **38. Révision du règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces ou activités artisanales dans les centres-villes des communes du Salagou Cœur d'Hérault**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-3, L.4251-17 et R.1511-4 à R.1511-16, issus de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant seuls compétents pour définir et octroyer ces aides,

Vu la délibération n°2018.12.19.05 approuvant le règlement d'attribution d'une aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes du territoire,

Vu les délibérations n°2021.06.29.23 et n°2024.12.16.20 portant modifications et approbation du règlement d'attribution de l'aide à la location,

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault approuvé le 8 mars 2022,

Considérant que l'aide à la location constitue un dispositif destiné à favoriser l'implantation de commerces de proximité et la reprise de fonds de commerce dans les centres-villes du territoire, dans un objectif de dynamisation économique et de pérennité des activités,

Considérant que le règlement actuellement en vigueur prévoit la caducité de la convention d'aide en cas de déménagement de l'activité,

Considérant toutefois qu'un commerçant ou un artisan peut être amené, au cours de la durée de la convention, à déménager dans un local situé sur la même commune, dans le cadre d'un projet d'extension ou de développement de son activité, sans modification substantielle de celle-ci,

Considérant qu'il apparaît opportun, dans un objectif de soutien au développement économique local, d'adapter le règlement afin de permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes, le maintien de l'aide à la location dans une telle situation,

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'attribution de l'aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault,

Considérant que la proposition de modification du règlement a reçu un avis favorable de la Commission Développement Territorial réunie le 10 février 2026,

Considérant le projet de règlement révisé annexé à la présente délibération, lequel précise les modalités d'intervention communautaire et intègre la modification suivante :

#### **Modification apportée au règlement**

L'article « **VI. RÉGLES DE CADUCITÉ** » est complété comme suit :

*Toutefois, par dérogation, le déménagement de l'activité sur la même commune, justifié par un projet d'extension ou de développement de l'activité n'entraîne pas la caducité de la convention, sous réserve :*

- *De l'information préalable et écrite auprès de la collectivité,*
- *De l'absence de modification substantielle de la nature de l'activité,*
- *De la transmission du nouveau bail ou de tout document contractuel équivalent,*
- *Du maintien d'un loyer au moins égal à celui retenu dans le cadre de l'attribution initiale de l'aide,*
- *D'une validation expresse de la collectivité confirmant le maintien de l'aide dans les conditions initialement approuvées.*

La nouvelle version du règlement d'attribution des aides est annexée à la présente délibération.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'ABROGER** la délibération n°2024.12.16.20 approuvant le règlement d'attribution d'aide à la location en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes de Salagou Cœur d'Hérault,
- **D'APPROUVER** le nouveau règlement révisé, ci-annexé, fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur des commerces et activités artisanales dans les centres-villes de la Communauté de communes Salagou Cœur d'Hérault,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

## JEUNESSE

### 39. Approbation d'une convention de sponsoring entre Mr MATEJICEK et la Communauté de communes du Clermontais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Dans le cadre de la valorisation de ce parcours sportifs de haut niveau et dans le souhait de promouvoir le sport auprès du grand public, la Communauté de communes souhaite proposer une convention partenariale de sponsoring avec Monsieur MATEJICEK.

Yannick Matejicek, triathlète semi professionnel, qui dispose du statut professionnel en course depuis 2023. Il réside sur le territoire du Clermontais.

Il a participé notamment au Championnat du Monde IRONMAN à Hawaï, vainqueur de l'IRONMAN à Vichy, à Vitoria-Gasteiz, à Aix en Provence ou encore à Dubaï.

Ce partenariat permettra dès lors à la Communauté de communes de véhiculer une image dynamique, des valeurs sportives à partager, et de valoriser son établissement ludique qu'est le Centre Aquatique également comme établissement de préparation sportive.

La convention partenariale est conclue à titre gratuit pour une durée allant du 24 février 2026 au 31 décembre 2026, par exception à la délibération n° 2024.06.25.2 relative aux tarifs d'accès au centre aquatique du Clermontais.

Elle prévoit notamment que la Communauté de communes soit indiquée comme partenaire dans les communications de l'athlète, que le logo de la Communauté de communes figure sur son site internet.

La Communauté de communes réalisera également une courte vidéo de présentation de l'athlète au centre aquatique pour promouvoir ce partenariat et sa présence au sein de l'établissement.

En contrepartie, l'athlète se voit accéder gratuitement au Centre Aquatique pour nager sur une ligne d'eau à titre exclusif. Les horaires et périodes sont définies d'un commun accord dans la convention.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de sponsoring entre Mr MATEJICEK et la Communauté de communes du Clermontais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et toutes pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.